



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification du barème des émoluments et taxes – Réduction d'émolument pour les déposants des pays les moins avancés

1. La trente-sixième session de l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui s'est tenue à Genève au mois de septembre 2005, a vu l'adoption d'une modification du barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Cette modification a pour objet l'introduction d'une réduction du montant de l'émolument de base dû au titre de l'enregistrement international d'une marque dans le cadre du système de Madrid, en faveur des déposants des pays les moins avancés (PMA) de l'Union de Madrid.
2. Ladite réduction porte uniquement sur l'émolument de base à payer au Bureau international, qui s'élève actuellement à 653 ou 903 francs suisses, selon que la reproduction de la marque est en noir et blanc ou en couleur. Cette réduction d'émolument sera consentie à tous les déposants ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou un domicile dans un PMA, ou encore s'ils sont ressortissants d'un PMA, et s'ils utilisent l'Office des marques de ce PMA comme Office d'origine lors du dépôt d'une demande d'enregistrement international. Pour les déposants remplissant ces conditions, le montant de l'émolument de base sera de 65 ou 90 francs suisses, selon que la reproduction de la marque est en noir et blanc ou en couleur.
3. À ce jour, la liste des PMA comprend 50 États, dont sept sont parties au système de Madrid, à savoir : le Bhoutan, le Lesotho, le Libéria, le Mozambique, la Sierra Leone, le Soudan et la Zambie.
4. La liste des PMA est tenue par l'Organisation des Nations Unies, qui l'actualise régulièrement. Elle peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies et sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.un.org ou www.wipo.int/eds.ldcs.
5. Ladite modification du barème des émoluments et taxes, telle qu'indiquée dans l'annexe au présent avis d'information, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

1^{er} décembre 2005

ANNEXE

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Francs suisses

1.	<i>Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement</i>	
1.1	Émolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)*	
1.1.1	lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur	653
1.1.2	lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur	903
	[...]	
2.	<i>Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole</i>	
2.1	Émolument de base (article 8.2)i) du Protocole)*	
2.1.1	lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur	653
2.1.2	lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur	903
	[...]	
3.	<i>Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole</i>	
3.1	Émolument de base*	
3.1.1	lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur	653
3.1.2	lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur	903
	[...]	

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur).